

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 30 juillet, 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1261

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 7 juin 2010, l'agenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. La présente décision permet la construction de la phase 4B du lotissement Forest Park Estates, **QUI COMPREND SEPT TERRAINS À BÂTIR. TOUTE PHASE FUTURE PROPOSÉE POUR LE LOTISSEMENT DOIT ÊTRE SOUMISE À L'EXAMEN ET À L'APPROBATION DE LA SECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AVANT L'AMÉNAGEMENT.** Veuillez communiquer avec la Section de l'évaluation environnementale pour de plus amples renseignements au 506-444-5382. Toutes les autres conditions de la présente décision s'appliquent à la phase 4B et à toutes les phases ultérieures de l'aménagement.
5. Si des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou soupçonnée sont découverts pendant la réalisation du projet, les travaux dans le secteur doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour obtenir des directives.
6. Un plan de protection de l'environnement doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction liés au projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire au 506-444-5382.

7. Un plan de lotissement doit être soumis à l'examen et à l'approbation du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction liés au projet. Les rues proposées du lotissement doivent être construites selon les normes du MTI. Le MTI assumera la responsabilité d'exploiter et d'entretenir ces rues une fois que toutes les approbations finales auront été obtenues. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Gary Hallett, gestionnaire des corridors, Planification et gestion des terrains, MTI, au 506-453-2418.
8. Un plan de conception du drainage doit être soumis à l'examen et à l'approbation du MTI avant le début des activités de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Gary Hallett, gestionnaire des corridors, Planification et gestion des terrains, MTI, au 506-453-2418.
9. L'ingénieur régional du MTI doit être avisé avant le début des travaux de construction. L'emplacement des points d'accès des rues futures doit être approuvé par le MTI et il faut demander et obtenir un permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès, le cas échéant, avant le début des travaux de construction. Tous les chemins d'accès doivent être construits en conformité avec le guide des « Normes minimales pour la construction de chemins et rues de lotissement » du MTI. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Norman Clouston, ingénieur régional, MTI, au 506-453-2611.
10. Le promoteur doit informer tous les propriétaires fonciers éventuels de ce qui suit :
 - a. Tous les puits doivent être séparés d'au moins 100 m afin de faire en sorte que les interférences entre les puits influençant le rabattement soient négligeables.
 - b. Tous les puits doivent être forés et comprendre un tubage en acier de 6 m au minimum cimenté dans un substrat rocheux ferme; cependant, des profondeurs de tubage de 12 m ou plus fourniront une protection supplémentaire et sont recommandées. Il est recommandé d'injecter du coulis autour du tubage dans les zones de morts-terrains perméables minces afin de limiter la migration verticale potentielle des eaux peu profondes dans les puits. Les puits doivent être forés à une profondeur déterminée soit par le rendement des fractures aquifères, soit par la capacité du puits à assurer un stockage suffisant pour répondre aux exigences du ménage.
 - c. Les données sur la qualité de l'eau indiquent que les eaux souterraines dans le secteur du projet d'aménagement nécessiteront probablement un traitement afin de réduire les niveaux des paramètres relatifs à la composition chimique, à l'analyse microbiologique et aux métaux à l'état de traces inférieurs à des niveaux inférieurs à la concentration maximale admissible selon les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
 - d. La qualité de l'eau du puits doit être analysée avant sa consommation afin de déterminer si un traitement s'avère nécessaire pour des paramètres particuliers.
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.